



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2024-049/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 16 AVRIL 2024

AFFAIRE N°2024-049/ARMP/SA/697-24

**RECOURS DE LA SOCIETE
INDUSTRIELLE ET DES GRANDS
TRAVAUX « SIGT SARL »**

CONTRE/

**CENTRE D'EXCELLENCE D'AFRIQUE
POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT
(C2EA)**

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE ET DES GRANDS TRAVAUX « SIGT SARL » CONTRE LE CENTRE D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT (C2EA) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°001-2024/MESRS/UAC/INE/ C2EA/ SPM DU 26 FEVRIER 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BATIMENT PRINCIPAL MULTIFONCTIONNEL DU C2EA DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2, LOT 1 ET LOT 2 ;**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** le règlement de passation des marchés de la Banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;
- Vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu** le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- Vu** le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu** le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°010/04/24/SIGT/DG/SC du 05 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 08 avril 2024 sous le numéro 697-24 portant recours de la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL » ;

Vu la lettre n°093-2024/UAC/INE/C2EA/SPM/RSE/RF/SA du 12 avril 2024 par laquelle le Coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) a transmis les informations sur le marché en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 16 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) a lancé, avec l'appui financier de la Banque Mondiale et de l'Agence Française de Développement, la procédure de passation de l'appel d'offres n°001/MESRS/UAC/INE/C2EA/SPM du 26 février 2024 relatif aux travaux de construction de bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2, répartie en deux lots (1 et 2).

Ayant pris part aux deux lots, la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL » a reçu notification de la décision du rejet de ses offres, motifs tirés de leur défaut de présentation. En effet, selon le procès-verbal d'ouverture des plis, le soumissionnaire « SIGT SARL » n'a pas respecté la mention à inscrire sur l'enveloppe extérieure conformément aux stipulations de l'IC 22.2 (b) des DPAO du DAO.

Non convaincu du bien-fondé de ce motif, le Gérant de « SIGT SARL » a formulé un recours gracieux auquel le coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (CEAEA) n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé de la non objectivité du rejet de ses offres, le Gérant de « SIGT SARL » a saisi l'organe de régulation des marchés publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA LOI APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP :

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché en cause a pour source de financement la Banque Mondiale (crédit IDA N°6509-BJ) et de l'Agence Française de Développement (Subvention n° D532 du 02 mars 2020) - Convention de crédit AFD N°CBJ 1253 01^E du 29 mai 2020) ;

Que la procédure de passation du marché en cause a été conduite en application de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions conformément aux accords de financement ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des différends nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE ET DES GRANDS TRAVAUX « SIGT SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelées selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL » a reçu notification du procès-verbal d'ouverture, le samedi 30 mars 2024 ;

Que ladite Société a exercé son recours administratif préalable, le mardi 02 avril 2024 par lettre n°0009/04/24/SIGT/DG/SC du 02 avril 2024 ;

Que le Coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (CEAEA) a répondu au recours gracieux de la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL », le jeudi 04 avril 2024 par lettre 088-2024/UAC/INE/C2EA/SPM du 04 avril 2024 ;

Que persuadé du caractère non fondé de la réponse à son recours gracieux, le gérant de la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL » a exercé son recours devant l'ARMP, le lundi 08 avril 2024.

2024 par lettre n°010/04/24/SIGT/DG/SC du 05 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 08 avril 2024 sous le numéro 697-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL » devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

IV- DISCUSSION :

A- MOYENS DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE ET DES GRANDS TRAVAUX « SIGT SARL » :

Pour réfuter la décision de rejet de ses offres, le Gérant de la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL » a développé les moyens suivants :

*« La commission est arrivée sur notre pli le samedi aux environs de 3h du matin... La première chose qui fut faite pour tous les soumissionnaires, était la vérification de l'inscription portée sur les enveloppes extérieures et intérieures. Vérifications ayant été faites, la commission a constaté que la mention inscrite sur notre enveloppe contenait une omission de mot... Autrement dit, en référence au PV d'ouverture que nous citons, il est dit ceci : "Le soumissionnaire N° 24, SI-GT n'a pas respecté la mention à inscrire sur l'enveloppe extérieure conformément à l'IC.22.2. (b) des DPAO. En effet, il a fait une omission du mot **PRINCIPAL** dans l'objet du DAO par conséquent, son offre a été rejetée et n'a pas été ouverte ».*

« La situation du jour avait dépassé la commission. Ni les articles, ni les IC du DAO n'étaient suffisants pour qu'elle statue sur ce qu'elle a qualifié de faute... Cela se justifie par le fait que quelques membres de la commission de dépouillement ont passé des coups de fil pour recourir à des avis externes... A cet effet, nous déduisons que soit les articles n'ont pas statué clairement sur notre faute ou soit la commission est incompétente et on ne peut accepter un jugement basé sur un avis au lieu d'un article. Comprenez que nous soulevons le caractère d'hésitation que nous avons observé lors des prises de décisions du rejet de notre offre, mais aussi de plus d'un qui étaient dans le même cas que nous, à savoir : inscription pas conforme exactement à ce qui est prévu sur l'enveloppe extérieure. »

« Notre offre a été rejetée et n'a pas été ouverte, a-t-on dit dans le PV. Mais nous disons que notre offre a été plutôt saisie, car si elle a été rejetée en vrai, on nous l'aurait retournée comme ils l'ont fait pour les 3 soumissionnaires qui étaient venus déposer les leurs en retard. Aussi, nous n'avons reçu jusqu'à ce jour aucune notification officielle, outre le PV, dans lequel l'autorité contractante a notifié à nous SI-GT le rejet de notre offre tout en nous précisant le motif. Nous aimerions accentuer sur le fait qu'aucun des plis rejetés n'a été retourné jusqu'à ce jour, pendant que la commission d'attribution du marché continue la procédure de dépouillement. Nous qualifions cette situation dangereuse car nos plis ne sont plus en sécurité et que certaines de nos pièces pourraient éventuellement être retirées pour favoriser certaines entreprises ».

B- MOYENS DU COORDONNATEUR DU PROJET DU CENTRE D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT (CEAEA)

Pour justifier la décision de rejet des offres de la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL », le Coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (CEAEA) avance les arguments suivants : *« La Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL » a présenté son offre dans une enveloppe extérieure qui ne comporte pas l'objet exact du marché qui doit figurer sur l'enveloppe extérieure de l'offre conformément aux prescriptions de l'IC 22.2 (b). Il s'agit là*

d'un défaut de présentation. L'offre du soumissionnaire SIGT a été donc déclarée irrecevable par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres conformément aux prescriptions de la sous-section B, Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO), D- Remise des Offres et Ouverture des plis, IC 22.2 (b) à la page 62 du DAO qui prévoit les mentions obligatoires que doivent porter les enveloppes extérieures et intérieures. Pour ce qui est spécifiquement de l'enveloppe extérieure l'IC 22.2 (b) stipule :

IC 22.2 (b) : Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :

Enveloppe extérieure :

A l'attention de :
Professeur Daouda MAMA
Coordonnateur du Projet

Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA)

Bureau SPM sis à l'Institut National de l'Eau (INE) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC)

« DAO n° 001-2024/MESRS/UAC/INE/C2EA/SPM du .26/02/2024 relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2, lot n° »

« A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE »

« En effet, lors de la séance d'ouverture des plis, il est apparu que sur l'enveloppe extérieure de ses plis, la société SIGT SARL a omis le mot « principal » dans la mention exigée précisément dans la partie de l'objet du marché, ce qui n'est pas conforme à la mention exigée qui doit figurer sur l'enveloppe extérieure des plis. En le faisant ainsi, la société SIGT SARL a modifié l'objet du marché et n'a pas respecté la prescription de l'IC 22.2 (b). La COE a donc constaté la non-conformité de cette mention à celle de l'IC 22.2 (b). Ceci a été le motif du rejet des plis de SIGT SARL ».

« Par ailleurs, lors de l'ouverture des plis, toutes les enveloppes intérieures et extérieures qui ont présenté des non-conformités liées au non-respect de l'IC 22.2 (b) ont été déclarées irrecevables en respect au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, peu importe le caractère mineur ou majeur de la non-conformité constatée ; et les représentants des soumissionnaires ont été à chaque fois pris à témoin. C'est donc en se fondant sur l'article 74 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin que les plis de la société SIGT SARL ont été rejetés à l'ouverture des plis. Cet article 74 du code stipule en son alinéa 1 que « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions des dossiers d'appel à concurrence ».

« Au demeurant, l'enveloppe extérieure du pli du soumissionnaire SIGT SARL ne portant pas l'objet exact du marché, la COE a déclaré irrecevable le pli du soumissionnaire SIGT SARL au risque de violer le principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, édité par l'article 7 du Code des marchés Publics en vigueur en République du Bénin d'une part, et de porter entorse au respect des modalités de présentation des plis tel qu'exigé par l'IC 22.2 (b) du dossier d'appel d'offres d'autre part ».

« Les moyens développés par la société **SIGT SARL** dans son recours gracieux adressée à l'Autorité contractante se trouvent ainsi qu'il suit dans sa lettre « Nous avons effectivement écrit **Bâtiment multifonctionnel** au lieu de **Bâtiment principal multifonctionnel**. Mais nulle part dans les IC, il n'est question de conformité du modèle de l'étiquette des enveloppes, et nulle part il n'est dit qu'aucun mot ne peut être omis. Nulle part dans les IC, nous n'avons lu que la non-conformité des inscriptions sur les enveloppes entraîne le rejet de l'offre » 

« Nos contre-observations se résument au non-respect de la mention exigée à l'IC 22.2 (b) des données particulières à la page 62 du dossier d'appel d'offres par la société SIGT SARL entraînant le rejet de ses plis pour défaut de présentation en respect au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, et en respect des dispositions de l'article 74 du code des marchés publics en vigueur en République du Bénin. Le détail de nos contre-observations se trouve au point 3 dans **les moyens de faits et/ou de droits qui justifient le rejet des offres de la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL »**.

C- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU RECOURS :

Des faits et moyens des parties, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

Conformément aux stipulations des IC 22.2 (b) à la sous-section B du DPAO, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis », les enveloppes extérieures devront porter impérativement la mention :
«

A l'attention de :
Professeur Daouda MAMA

Coordonnateur du Projet

Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA)

Bureau SPM sis à l'Institut National de l'Eau (INE) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC)

« DAO n°/MESRS/UAC/INE/C2EA/SPM du2024 relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2, lot n° »

« A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE »

Constat n°2

Les mentions portées sur l'enveloppe extérieure des offres de la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL », ne sont pas conformes aux stipulations de l'IC 22.2 (b) des DPAO du DAO.

D- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL » porte sur le rejet de ses plis pour les lots 1 et 2, motif tiré de la mauvaise présentation de ses enveloppes extérieures.

Sur le rejet des plis de la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL », motif tiré de la mauvaise présentation de ses enveloppes extérieures.

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant également les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres* » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, les dossiers d'appel d'offres types ont prévu au niveau des données particulières que « *Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : Enveloppe intérieure : [insérer la raison sociale, adresse, et le nom et/ou le numéro qui doit apparaître sur l'enveloppe de l'offre pour identifier ce processus de passation des marchés]* » ;

Considérant qu'en l'espèce, suivant la clause IC 22.2 (b) à la sous-section B du DPAO, au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* », les enveloppes extérieures devront porter impérativement la mention : « *A l'attention de : Professeur Daouda MAMA, Coordonnateur du Projet Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA), Bureau SPM sis à l'Institut National de l'Eau (INE) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC). « DAO n°/MESRS/UAC/INE/C2EA/SPM du2024 relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2, lot n° » « A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE* » ;

Que la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL » conteste la décision de rejet de ses plis à la suite de la séance d'ouverture des plis pour mauvaise présentation ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL » n'a pas respecté les exigences du DAO en matière de présentation de l'enveloppe extérieure ;

Qu'en effet, il a été constaté que les mentions portées sur les enveloppes extérieures de la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL » pour les deux lots (1 et 2) ne sont pas exactement les mêmes mentions exigées par les stipulations de la clause IC 22.2 (b) à la sous-section B du DPAO, au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* » ;

Que n'ayant pas respecté les prescriptions du DAO en matière de présentation de ses offres, la COE ne saurait déclarer recevables les plis de la requérante, au risque de violer les principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats, édictés par l'article 7 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que la COE s'est fondée sur les stipulations du DAO et les dispositions législatives en matière de marchés publics pour déclarer irrecevables les plis dudit soumissionnaire ;

Que c'est donc à bon droit que la COE a déclaré irrecevables les offres de la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL » lors de l'ouverture des plis ;

Que la décision de rejet des offres, motif tiré de leur présentation physique non-conforme au DAO , est régulière ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL » est mal fondé. 

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°001/MESRS/UAC/INE/C2EA/SPM du 26 février 2024 relative aux travaux de construction de bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2, lot 1 et lot 2, est levée.

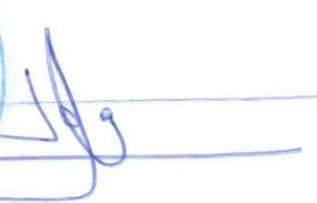
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT SARL » ;
- au Coordonnateur du Projet du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (CEAEA) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- au Représentant Résident de l'Agence Française de Développement au Bénin ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

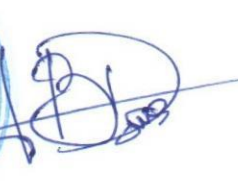
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)